

# Plan de pension sectoriel pour les ouvriers du secteur briquetier: aperçu des contributions de pension

2011<sup>1</sup>

	<b>Contribution de départ (€)</b>
Contribution de pension nette (€)	50

- <sup>1</sup> Seulement d'application pour l'ouvrier(ère)s qui était affilié(e) à l'entrée en vigueur du régime de pension soit au 30 novembre 2011.

**A partir de 2012<sup>2</sup>**

	<b>Trimestre 1</b>	<b>Trimestre 2</b>	<b>Trimestre 3</b>	<b>Trimestre 4</b>
Contribution de pension nette (€)	33,75	33,75	33,75	33,75

- <sup>2</sup> La contribution de pension, qui est une contribution trimestrielle, est attribuée à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), pour autant que l'affilié ne soit pas sorti, décédé ou qu'il n'ait pas atteint l'âge terme (respectivement la mise à la retraite) pendant le trimestre concerné et que, dans la déclaration DmfA du trimestre concerné, il apparaisse pour au moins un jour sous le code de prestation 1,2,3,5,60,70,71, 72 ou 77.

Contribution de pension nette = sans frais d'entrée

**A partir de 2022<sup>3</sup>**

<b>Annuellement</b>
Contribution de pension nette (€): 0,49% du salaire de référence de l'ouvrie(è)r(e)

- <sup>3</sup> A partir de 2022, l'affilié aura droit à une contribution de pension annuelle qui sera octroyée à la fin de chaque année calendrier (avec date de valeur au 31 décembre) (\*) pour autant que l'affilié au cours de l'année calendrier concernée remplisse les conditions (stipulées à l'article 7b du règlement de pension) pour pouvoir y prétendre. (\*) Lorsque l'un des événements suivants se produit au cours d'une année calendrier : mise à la retraite, décès ou sortie, la contribution à la pension (pour autant que l'affilié puisse y prétendre conformément au règlement de pension) est allouée au contrat de contribution patronale le dernier jour de la semaine précédant ou coïncidant avec l'événement.

**a) Le salaire de référence est déterminé comme suit (régime normal)**

*salaire horaire brut (à l'exclusion de toutes primes) x 38 (proratisé le cas échéant) x 52 (proratisé le cas échéant)*

où :

- le salaire horaire brut est égal au salaire horaire (à l'exclusion de toutes primes) sur base de 100% (cela signifie qu'il ne s'agit pas de la base de 108% à des fins d'ONSS) de l'affilié tel qu'il apparaît au quatrième trimestre de l'année calendrier à laquelle se rapporte la contribution de pension dans la déclaration

DmfA sous le code 00862 dans le bloc 90313 (il s'agit du salaire horaire applicable à la fin du trimestre).

- le facteur 38 est appliqué en cas d'emploi à temps plein (ainsi qu'au régime assimilé à un régime à temps plein au niveau de l'entreprise en cas de travail en équipe réalisé le week-end) durant toute l'année calendrier à laquelle se rapporte la contribution de pension. Ce facteur est calculé au prorata du taux d'emploi contractuel de l'affilié pendant l'année calendrier à laquelle se rapporte la contribution de pension (à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit l'origine).
- le facteur 52 correspond à la durée du contrat de travail de l'affilié, exprimée en semaines (ou, si exprimée en jours, tout autre facteur correspondant) pendant l'année calendrier à laquelle la contribution de pension se rapporte.

Toutes les périodes d'emploi/codes de prestation ONSS sont assimilées pendant l'année calendrier à laquelle la contribution de pension se rapporte, pour autant que l'affilié figure dans la déclaration DmfA de cette année calendrier avec au moins 7 jours sous le code de prestation 1 de l'ONSS. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il n'y aura aucune assimilation pour cette année calendrier et par conséquent, il n'y aura pas de contribution de pension due.

Si un(e) ouvrie(è)r(e) entre en service dans le secteur, pendant l'année calendrier à laquelle la contribution de pension se rapporte, le facteur est proratisé en fonction de l'entrée en service.

**b) Les facteurs du salaire de référence pour le calcul de la contribution de pension concernant l'année pendant laquelle les événements mise à la retraite, décès ou sortie se produisent, sont remplis comme suit (régime d'exception)**

*salaire horaire brut (à l'exclusion de toutes primes) x 38 (proratisé le cas échéant) x 52 (proratisé le cas échéant)*

où :

- le salaire horaire brut est égal au salaire horaire (à l'exclusion de toutes primes) de l'affilié sur base de 100% (cela signifie qu'il ne s'agit pas de la base de 108% à des fins d'ONSS) tel qu'il apparaît dans la déclaration DmfA sous le code 00862 dans le bloc 90313 (il s'agit du salaire horaire applicable à la fin du trimestre) au cours du quatrième trimestre(\*) (\*\*) de l'année calendrier qui précède l'année calendrier à laquelle se rapporte la contribution de pension.  
*(\*) Si ce trimestre n'est pas connu en raison d'une courte période d'affiliation tombant après l'expiration de ce quatrième trimestre, il sera tenu compte du salaire horaire de la déclaration DmfA du dernier jour du trimestre précédant celui au cours duquel se déroule l'événement. Si l'événement a lieu au cours du même trimestre que l'engagement, le salaire horaire au moment de l'engagement de l'affilié est pris en compte.*  
*(\*\*) Par exception aux règles mentionnés ci-dessus et seulement pour des raisons pratiques, on peut utiliser, pour l'événement qui se déroule durant les deux premiers trimestres de l'année calendrier, le dernier salaire horaire disponible dans le flux DmfA pour l'attribution de la contribution de pension (au lieu du salaire horaire au cours du quatrième trimestre de l'année calendrier calendrier qui précède l'année calendrier à laquelle l'événement a lieu).*
- le facteur 38 est appliqué en cas d'emploi à temps plein (ainsi qu'au régime assimilé à un régime à temps plein au niveau de l'entreprise en cas de travail en équipe réalisé le week-end) et est calculé au prorata du taux d'emploi

contractuel de l'affilié (à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit l'origine) à la veille de l'événement.

- le facteur 52 correspond à la durée du contrat de travail de l'affilié, exprimée en semaines (ou, si exprimée en jours, tout autre facteur correspondant), pendant l'année calendrier de l'événement.

Toutes les périodes d'emploi/codes de prestation ONSS sont assimilées pendant l'année calendrier à laquelle la contribution de pension se rapporte, pour autant que l'affilié figure dans la déclaration DmfA de cette année calendrier avec au moins 7 jours sous le code de prestation 1 de l'ONSS. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il n'y aura aucune assimilation pour cette année calendrier et par conséquent, il n'y aura pas de contribution de pension due.

Si l'affilié qui est concerné par l'événement de retraite, de décès ou de sortie, entre en service dans le secteur pendant l'année calendrier à laquelle la contribution de pension se rapporte, le facteur est proratisé en fonction de l'entrée en service. Le facteur est également proratisé en fonction du moment de l'événement.